



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 autorisant la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE à exploiter une chaufferie et une centrale de cogénération située Parking Victor à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis en date du 16 juin 2000 autorisant la société Thermique Laval Saint Nicolas à exploiter une chaufferie et une centrale de cogénération sur le territoire de la commune de LAVAL ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 janvier 2015 au profit de la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE reçu le 19 août 2021 répondant au rapport d'inspection en date du 20 juillet 2021 concernant les évolutions des conditions d'exploitation, ainsi que le dossier joint ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 21 décembre 2021 par l'inspection des installations classées transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2021 ;

VU les observations exprimées par courriel en date du 14 janvier 2022 par la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation auront pour conséquence la baisse du stockage de fuel présent sur le site ainsi que la baisse des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société LAVAL ENERGIE NOUVELLE a indiqué avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LAVAL ENERGIE NOUVELLE dont le siège social est situé centrale thermique ZUP Saint-Nicolas à LAVAL, autorisée à exploiter sis parking Victor à LAVAL (53000) une chaufferie et une centrale de cogénération, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications apportées aux installations, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 - Situation administrative

Le tableau de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques envisagés*	Régime
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	3 chaudières : n°1 : 9 MW (GN et fuel) n°2 : 3,5 MW (GN) n°3 : 6,3 MW (GN et fuel) 1 cogénération composée de 4 MAG de puissance totale : 19,9 MW (GN) TOTAL : 38,7 MW	E
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation	1 cuve aérienne de 250 m ³ de fuel lourd soit 263 t	DC

	<p>compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		
--	---	--	--

* ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle

Article 2.2 - Caractéristiques de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La chaufferie est constituée de 3 chaudières :

	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière n°3
Marque	DANSTOKER	DANSTOKER	GUILLOT
Année	1998	1999	2021
Puissance (MW)	9	3,5	6,3
Combustible	Gaz naturel et fuel lourd	GN	Gaz naturel et fuel lourd

Article 2.3 - Installations connexes

Les dispositions de l'article n° 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 citerne aérienne de fuel lourd de capacité unitaire de 250 m³.

La deuxième citerne de 250 m³ est utilisée comme vase d'expansion du réseau de chaleur.

Une 3^e cuve de 30 m³ compartimentée est utilisée pour le stockage de glycol et d'huile.

Les cuves et leur contenu sont identifiés. »

Article 2.4 - Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammables ou combustibles et leurs équipements annexes
28/01/99	Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5 - Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article n° 28 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 28.1 Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion et de 15 % dans le cas des moteurs.

28.2 Valeurs limites d'émission

	NOX	SO2	Poussières	HAP	COVNM	CO (à compter du 01/01/2025)
Gaz naturel	CH 1&2* : 120 CH 3 : 100 Cogénération ** : 130	-	-	-	- ***	100
Fuel lourd	CH1 et CH 3 : 450	1700 (350 au 01/01/25)	50 (0 au 01/01/25)	0,1	110	100

* Chaudières enregistrées entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.

** Moteurs enregistrés avant le 1er janvier 2014

*** Pour les moteurs de la cogénération, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux, applicables lorsque le combustible utilisé est du fuel lourd, sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Lorsque l'installation de combustion utilise simultanément le gaz et le fuel, les valeurs limites applicables sont celles de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (régime enregistrement) relatif aux installations multicom bustibles.

28.3 – Valeurs limites en cas de fonctionnement inférieur à 500 h/an

Lorsque l'installation (ensemble des appareils de combustion) fonctionne moins de 500 heures par an, les valeurs limites de rejet suivantes s'appliquent.

	NOX	SO2	Poussières	HAP	COVNM
Gaz naturel	CH 1&2* : 120 CH 3 : 100 Cogénération** : 130	-	-	-	- ***
Fuel lourd	CH 1&3 : 450	1700	50	0,1	110

* Chaudières enregistrées entre le 1er janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014.

** Moteurs enregistrés avant le 1er janvier 2014.

*** Pour les moteurs de la cogénération, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont identiques à l'article précédent.

Lorsque l'installation fonctionne moins de 500 heures par an, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation par appareil de combustion. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉTÉES

Mesure périodique

À l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-873 bis du 16 juin 2000, est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences précédentes, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Laval.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laval et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Laval sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux services concernés.

Laval, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr